



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2023/295
du mercredi 27 septembre 2023**

**Portant modification de l'arrêté n°2022/441 du 9 décembre 2022,
en matière de circulation et de stationnement, route de Grigny, rue
Copernic, rue du Clos, rue des Passereaux, chemin du Clos
Langlet, rue de Bellevue, rue de la Marquise à Ris-Orangis par la
société COLAS France dans le cadre des travaux du TZEN
4Bouygues Energies Services, AXIMUM, CHADEL,
CENTRALE POSE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté n°2022/441 du 9 décembre 2022, modifié par l'arrêté 2023/264 du 22 août 2023, portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement, route de Grigny, rue Copernic, rue du Clos, rue des Passereaux, chemin du Clos Langlet, à Ris-Orangis, par la société COLAS France dans le cadre des travaux du TZEN 4,



VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Société COLAS France Montlhéry – 121 rue Paul Fort – 91310 Montlhéry, relative à des travaux de réfection de voirie, trottoirs et assainissement réseaux secs dans le cadre du TZEN 4, route de Grigny, rue Copernic, rue du Clos, rue des Passereaux, chemin du Clos Langlet, rue de Bellevue, rue de la Marquise à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté n°2022/441 du 9 décembre 2022, modifié par l'arrêté n°2023/264 du 22 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

L'article 1 de l'arrêté n°2022/441 du 9 décembre 2022 est modifié comme suit :

La Société COLAS est autorisée à intervenir pour des travaux de réfection de voirie, trottoirs et assainissement réseaux secs sur les rues suivantes : Route de Grigny, rue Copernic, rue du Clos, rue des Passereaux, chemin du Clos Langlet, rue de Bellevue, rue de la Marquise, dans le cadre du TZEN 4.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022/441 du 9 décembre 2022, modifié par l'arrêté n°2023/264 du 22 août 2023, restent inchangés.

ARTICLE 3 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 27 septembre 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **25 OCT. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

